



CONVENTION DE GESTION RELATIVE AUX EAUX PLUVIALES URBAINES ENTRE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS ET LA
COMMUNE DE ETAPLES SUR MER.

Convention de gestion

<u>CONVENTION DE GESTION</u>	2
<u>CONVENTION DE GESTION RELATIVE AUX EAUX PLUVIALES</u>	3
<u>ARTICLE 1 - OBJET</u>	4
<u>ARTICLE 2 - CADRE JURIDIQUE DE LA CONVENTION</u>	4
<u>ARTICLE 3 - DURÉE</u>	4
<u>ARTICLE 4 - MISSIONS CONFIEES A LA COMMUNE</u>	5
<u>ARTICLE 5 - MODALITÉS DE GESTION ET D'EXÉCUTION DU SERVICE</u>	6
<u>ARTICLE 6 - MODALITÉ OPÉRATIONNELLE DE LA GESTION DU SERVICE</u>	6
<u>ARTICLE 7 - OBLIGATIONS D'INFORMATION ET SUIVI</u>	8
<u>ARTICLE 8 - EXECUTION DES CONTRATS</u>	8
<u>ARTICLE 9 - CONDITIONS FINANCIÈRES</u>	9
<u>ARTICLE 10 - FIN D'EXPLOITATION DES SERVICES PAR LA COMMUNE</u>	9
<u>ARTICLE 11 - ASSURANCES</u>	10
<u>ARTICLE 12 - RESPONSABILITÉS - LITIGES</u>	10
<u>ARTICLE 13 - DISPOSITIONS FINALES</u>	11

Convention de gestion relative aux eaux pluviales

DESIGNATION DES PARTIES

La présente convention de gestion est conclue entre les soussignés :

D'une part,

La Communauté d'agglomération des 2 Baies en Montreuillois, représentée par son Président, Monsieur Bruno COUSEIN, agissant en vertu de la délibération du conseil communautaire du 30 janvier 2017,

Ci-après dénommée « la Communauté »

Et, d'autre part :

La commune de Etapes-sur-mer, représentée par son Maire en exercice, Philippe FAIT, dûment habilité par une délibération du conseil municipal n° 3 en date du 25 Mai 2020

Ci-après dénommée « la Commune »,

IL EST PRÉALABLE EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment son article L. 5216-7-1 et L. 5215-27 ;

Vu la délibération n° 2019-288 du 19/12/2019 de la Communauté approuvant la signature de la présente convention de gestion ;

Vu la délibération n° 6 du 10/06/2020 de la Commune approuvant la signature de la présente convention de gestion ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2020, la Communauté exercera en lieu et place de ses communes membres la compétence « gestion d'eaux pluviales urbaines » sur l'intégralité du périmètre communautaire ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

CECI EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

Conformément aux articles L5216-7-1 et L 5215-27 du CGCT, la Communauté confie à la Commune à titre exceptionnel et transitoire, la gestion technique, humaine et matérielle du service « gestion des eaux pluviales urbaines » telle que visée à l'article 4 ci-après.

La présente convention a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles la Communauté confie la gestion technique, humaine et matérielle de ces services à la Commune.

Article 2 - Cadre juridique de la convention

La présente convention est une convention de gestion conclue sur le fondement des dispositions conjointes de l'article L. 5216-7-1 et de l'article L. 5215-27 du CGCT.

La communauté d'agglomération peut ainsi « confier, par convention avec la ou les collectivités concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute collectivité territoriale ou établissement public. ».

Article 3 - Durée

La présente convention s'applique à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 4 - Missions confiées à la Commune

4.1 - Missions relevant de la commune et missions relevant de la communauté

La Communauté confie à la Commune seulement l'exploitation sur son territoire du service public administratif de gestion des eaux pluviales urbaines au sens de l'article L. 2226-1 du CGCT.

La commune assure ainsi le fonctionnement courant, comprenant l'entretien des ouvrages, du service.

La communauté prend quant à elle en charge la part investissement du service et assume son rôle d'autorité organisatrice du service.

4.2 - Calendrier prévisionnel

La présente convention doit permettre d'assurer une parfaite continuité du service en organisant une transition sur 2020 pour la prise en charge effective du fonctionnement de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » par la communauté.

Il est entendu entre les parties un calendrier prévisionnel permettant la définition du contenu précis du service public administratif de la gestion d'eaux pluviales urbaines ainsi que les conditions financières dudit service, afin de permettre l'organisation d'un service communautaire pérenne qui sera définitivement mis en place au 1^{er} janvier 2021.

Le calendrier est le suivant :

- Au 1^{er} janvier 2020 :
 - la communauté est juridiquement compétente pour exercer la compétence. Elle assume les obligations en tant qu'autorité organisatrice et prend en charge les investissements. Néanmoins, l'évaluation des charges n'ayant pas encore eu lieu, la commune n'est pas encore impactée sur ses attributions de compensation ;
 - la commune par la présente convention assure la part fonctionnement du service pour assurer une continuité du service. Elle a notamment la charge de l'entretien courant.
- 1^{er} trimestre 2020 : définition du contenu précis de la compétence gestion d'eaux pluviales urbaines ;
- 2^e trimestre 2020 : la communauté engage l'évaluation pertinente par CLECT ;
- Fin septembre 2020 : rapport et réunion de décision de la CLECT.
- Fin 2020 : en cas de fixation d'un montant d'attribution de compensation pour l'année 2020, la communauté restitue alors la quote-part « fonctionnement » restée à charge (donc hors contrats d'exploitation supportés dès le 1^{er} janvier 2020 par la communauté) de la commune sur 2020 définie au titre des attributions de compensation pour le transfert de la compétence « Gestion des Eaux Pluviales Urbaines » pour ainsi restituer à la commune les sommes correspondant au service qu'elle a assuré en 2020 pour le compte de la communauté au titre de la présente convention.

Article 5 - Modalités de gestion et d'exécution du service

5.1 - Obligations générales de la Commune

Pendant toute la durée de la convention, la Commune assure uniquement l'exploitation (fonctionnement) des services visés à l'article 4. La Commune, en sa qualité d'exploitant et d'ancienne autorité compétente des services confiés, apporte son expertise et supporte un devoir de conseil auprès de la Communauté.

En sa qualité d'exploitant des services, la Commune assure ainsi sous sa responsabilité la continuité du service, garantit le respect des règles propres à celui-ci.

La Commune doit également assurer l'entretien, la propreté, la maintenance des biens et ouvrages relevant du service dont elle assure la gestion dans le cadre de la convention.

La Commune s'engage à réaliser ou à faire réaliser tous les travaux de maintenance, d'entretien courant des bâtiments, ouvrages ou biens, de même que la remise en état à l'identique des ouvrages qui auraient été dégradés à la suite d'actes de vandalisme ou de sinistres.

Toutes les réparations devront être exécutées dans les meilleurs délais, sauf impossibilité technique.

5.2 - Obligations générales de la Communauté

Pendant toute la durée de la convention, la Communauté assure les missions relevant de la qualité d'autorité organisatrice du service et prend en charge les investissements liés au service public administratif gestion d'eaux pluviales urbaines. En sa qualité, la Communauté assure notamment sous sa responsabilité :

- de fixer la politique d'investissement ;
- de fixer les conditions générales d'exploitation du service en adoptant les évolutions du règlement de service ;

La Communauté, en qualité d'autorité compétente pour l'organisation du service, doit être étroitement associée au processus d'exploitation du service, notamment dans le respect des modalités prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 6 - Modalité opérationnelle de la gestion du service

6.1 - Le personnel affecté.

En l'état il n'a pas été constaté d'affectation d'agents à plein temps exclusif sur la compétence transférée. Aussi, la commune a gardé les moyens humains en application de l'article L.5211-4-1 du CGCT. Il pourra dans l'année 2020 être procédé à des transferts d'agents dans les conditions prévues par les textes d'un commun accord entre les parties et personnes intéressées.

La Commune, en sa qualité d'exploitant, est responsable du personnel communal mobilisé pour la gestion des services, tant dans les missions confiées, l'organisation des modalités de travail, la sécurité, etc.

Les salaires et charges supportés par la Commune, pour les agents intervenant sur l'exploitation des services concernés par la présente convention, sont intégrés au remboursement défini à l'article 9.3 de la présente convention.

À titre de suivi, il est demandé à la Commune de préciser dans le rapport d'activité synthétique prévu à l'article 7 de la présente convention, le nom du ou des agent(s) impliqué(s) sur l'exploitation des services concernés ainsi que l'estimation du temps affecté.

Cette convention n'entraîne pas le transfert des agents dédiés au service à la Communauté.

6.2 - Les biens affectés

Afin d'assurer la gestion des services objets de la présente convention, la Commune est autorisée à utiliser les biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice des compétences transférées à la Communauté, qu'ils aient été mis de plein droit à sa disposition par la Commune, ou d'ores et déjà propriété de la Communauté, ou qui le deviendraient au cours de l'application de la présente convention.

Ainsi, la Communauté s'engage à permettre l'utilisation par la Commune, à titre gratuit, à compter de l'entrée en vigueur de la convention, de l'ensemble des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exploitation du service en cause réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage ou mis à disposition par ses membres.

La Commune doit veiller en permanence au bon état, à la propreté et à la qualité des biens relevant des services dont elle assure la gestion. Elle s'engage à contracter les polices d'assurance nécessaires à couvrir les activités accomplies dans le cadre de la présente convention.

Il n'est pas établi d'état des lieux, la Commune étant réputée parfaitement connaître les équipements et le service qui lui sont confiés.

La Commune s'acquitte des charges relatives au service objet de la présente convention et ses autres services (souscription des abonnements, consommations de fluides globaux (électricité, gaz, eau...) et fournitures de bureau. Ces dépenses sont comptabilisées selon les modalités de l'article 9.2 de la présente convention.

Les contrats exclusivement dédiés au service ou individualisables et clairement identifiés comme tels sont, de droit, directement supportés par la Communauté.

La Commune doit assurer l'entretien, la propreté, la maintenance dans les termes de l'article 5.1. de la présente convention.

6.3 - Les actes, contrats et marchés pris dans le cadre de la gestion des services

La Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

La Commune prend toutes décisions, actes et conclut toutes conventions nécessaires à l'exercice des missions d'exploitation qui lui sont confiées à l'exception des actes de la commande publique prévus à l'alinéa ci-dessous. Les décisions, actes ou conventions conclus pendant cette période de gestion courante devront expressément mentionner le fait que la Commune agit au nom et pour le compte de la Communauté.

Lorsqu'un nouveau marché public relevant des investissements ou ayant une durée allant au-delà de la présente convention s'avère nécessaire au cours de l'exécution de la présente convention, la Communauté demeure seule autorité compétente pour passer ces marchés.

La Commune, au titre de son devoir de conseil, peut être sollicitée par la Communauté pour l'aider à la préparation et à la production des pièces techniques des marchés publics liés aux services. La Communauté peut également associer la Commune aux procédures de mise en concurrence pour l'aider dans ces opérations.

La Communauté peut confier la réalisation de missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage à la Commune dans le cadre d'une convention distincte de la présente et qui précise ses modalités d'exécution.

Article 7 - Obligations d'information et suivi

La Communauté est informée trimestriellement de l'évolution de dépenses et des recettes tout au long de la durée de la présente convention.

La Communauté est destinataire des copies de tous les documents juridiques, techniques et financiers relatifs à la gestion du service en cause (délibérations, contrats, avenants et autres documents juridiques).

Aux fins d'une bonne coordination entre les parties, la Communauté peut se rapprocher de la Commune, ou la Commune de la Communauté, afin de recueillir les informations liées à l'exécution de la présente convention ainsi qu'à la gestion des compétences que la Communauté assurera à l'échéance.

La Commune adresse à la Communauté, pour information, la copie des déclarations de sinistres adressées à son assureur concernant les missions visées à l'article 4.

La Commune adresse à la Communauté, dans les six mois au maximum suivant la clôture de l'exercice concerné, un rapport d'activité synthétique.

Une commission mixte de suivi pourra être constituée entre les parties. Elle est alors composée de commissaires désignés par la Communauté et de commissaires désignés par la Commune. Cette commission se réunit, autant que de besoin, pour faire le point sur la gestion des services.

Article 8 - Exécution des contrats

A l'expiration de la présente convention, les contrats signés par la Commune dans le cadre de la gestion du service concerné seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance par la Communauté.

La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour les cocontractants.

Afin de faciliter les transferts ultérieurs de contrats et pour une bonne information de ses cocontractants, la Commune s'engage à informer ses cocontractants de l'existence de la convention et de l'identité du titulaire de la compétence.

Article 9 - Conditions financières

9.1 - Rémunération

La Commune prend en charge le financement intégral des dépenses nécessaires à l'exploitation du service, hors contrats d'exploitation qui seraient déjà supportés par la communauté en raison du transfert du contrat (dans quel cas la commune assure juste pour le compte de la communauté le suivi du contrat). La réalisation par la Commune des missions objet de la présente convention ne donne lieu à aucune rémunération.

9.2 - Dépenses

Les dépenses concernées sont celles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de la compétence exercée dans le cadre de l'exécution de la présente convention. Sous réserve de dispositions spécifiques, elles sont intégralement supportées par la Commune, quelle que soit leur nature : personnel, travaux, entretien, achat de matériel et de fournitures, fluides et abonnements correspondants, impôts, taxes, redevances, assurances, etc. associés à l'existence et à l'usage des biens visés à l'article 6.2.

La Commune engage et mandate les dépenses liées à l'exécution de la présente convention, et procède à une comptabilisation analytique, afin de permettre l'élaboration de bilans financiers précis relatifs à l'exécution de la présente convention, sur la base desquels la Communauté procède au remboursement selon les modalités prévues ci-après.

9.3 - Remboursement

Les modalités de remboursement éventuel seront celles définies par la CLECT à la fin du 2020 et conformément au protocole visé à l'article 4.

Article 10 - Fin d'exploitation des services par la Commune

A titre conservatoire, la Communauté aura la faculté sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour la Commune de prendre pendant les trois derniers mois de l'exploitation du service, toutes mesures pour assurer la continuité du service en réduisant autant que possible la gêne qui en résultera pour la Commune.

D'une manière générale, la Communauté pourra prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter le passage progressif de l'exploitation actuelle au régime nouveau d'exploitation.

La Commune s'engage à tout mettre en œuvre dans le but de préparer dans les meilleures conditions possibles la fin de la convention.

La commune établira une actualisation de la liste des biens affectés à l'exploitation. La Commune sera tenue de remettre à la Communauté tous les biens qu'elle aura utilisés dans le cadre de la gestion du service, et ce en état normal de service.

S'il est constaté que l'état de ces biens fait apparaître une carence manifeste dans leur entretien pendant l'exploitation, la Commune sera redevable envers la Communauté d'une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert.

Article 11 - Assurances

La Commune est responsable à l'égard de la Communauté et des tiers des éventuels dommages de tous ordres résultant de ses obligations ou du non-respect de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

La Commune s'engage à souscrire toute police d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de l'exécution des missions confiées au titre de la présente convention.

La Commune assure une transmission de la présente convention aux compagnies d'assurances afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat. La Commune transmettra à la Communauté les attestations correspondantes.

Il est également convenu que l'intégralité des biens meubles et immeubles associés aux équipements et aux services de la présente convention continuera d'être assurée par la Commune. Spécialement, elle maintiendra sa garantie contre tous les dommages susceptibles d'affecter ces biens et continuera à contracter tous les contrats la garantissant contre les risques inhérents à l'utilisation des biens mobiliers, appartenant ou mis à disposition de la Communauté.

La Commune s'engage à payer les primes d'assurance correspondantes et à assurer le suivi des éventuels dossiers « sinistres » (déclaration, gestion des relations avec l'assureur et les experts, état des pertes, encaissement des indemnités sous déduction des franchises et des limitations de garantie). Elle réalisera les travaux de réparation et de reconstruction nécessaires.

La Communauté remboursera les primes d'assurance correspondantes qui lui seront transmises par la Commune dans le cadre des remboursements visés à l'article 9.3.

Article 12 - Responsabilités - Litiges

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Sauf impossibilité juridique ou sauf urgence, les parties recourront, en cas d'épuisement des voies internes de conciliation, à la mission de conciliation prévue par l'article L. 211-4 du Code de justice administrative.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant la juridiction compétente.

Article 13 - Dispositions finales

La présente convention sera transmise en Préfecture et notifiée aux services concernés ainsi qu'aux trésoriers et aux assureurs respectifs de la Commune et de la Communauté.

Fait en double exemplaire,

À Charles s/n, le 11 Juindo 2020

Pour la Commune,

Le Maire



Pour la Communauté,

Le Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DES 2 BAIES EN MONTREUILLOIS**

L'an deux mille dix-neuf, le dix-neuf décembre à dix-huit heures trente, le Conseil s'est réuni à la salle Raymond LAVOGEZ (COSEC 1) à Ecuire, sous la présidence de M. Bruno COUSEIN, suite à la convocation du 13 décembre 2019, dont un exemplaire a été affiché à la porte de la CA2BM.

Etaient présents : Tous les conseillers communautaires titulaires en exercice, à l'exception de :

Etaient excusés et avaient donné pouvoir :

Gaston CALLEWAERT a donné pouvoir à Yannick VEREZ
Danièle BERTIN a donné pouvoir à Jean-Marie MICHAULT
Claudine TORABI a donné pouvoir à Jocelyne CAULIER
Marie-France BUZELIN a donné pouvoir à Jean-Jacques OPRESKO
Marie-Claude LAGACHE a donné pouvoir à Sébastien BETHOUART
Dominique MASSON a donné pouvoir à Patrick HERLANGE
Lucien BONVOISIN a donné pouvoir à Maryse MAILLART
Josiane BOUTOILLE a donné pouvoir à Christelle BEAURAIN
Sébastien BAILLET a donné pouvoir à Philippe FAIT
Jean-François ROUSSEL a donné pouvoir à Jean LEBAS
Lilyane LUSSIGNOL a donné pouvoir à Michel FOUQUES
Sophie MOREL a donné pouvoir à Daniel FASQUELLE
Michel PETIT a donné pouvoir à Mary BONVOISIN
Thierry SAMIEC a donné pouvoir à Claude COIN
René VAMBRE a donné pouvoir à Bruno COUSEIN
Bruno DELENCLOS a donné pouvoir à Valérie DECLERCQ
Jeannine SAMASSA a donné pouvoir à Joël LEMAIRE

Etaient excusés et représentés par un suppléant :

Christine LAUTROU représentée par Louis DELENCLOS
Hubert DEGRIEVE représenté par Philippe MINNE
Véronique GRAILLOT représentée par Michel LOUVET

Etaient absents excusés et non représentés :

Jérôme DELETRE, Emile CREPIN, Sascha MAIGNAN, Bertrand LEFEBVRE.

Marc DELABY est parti à 20h00 avant le vote de la délibération n° 2019-303

Secrétaire de séance : François DESRUES



Numéro de l'acte	2019-288
Nature de l'acte	Délibération
Matière de l'acte	8.8.1 Eaux pluviales

Objet : Convention de gestion relative à la gestion d'eaux pluviales entre la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois et ses communes membres

Le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois sur avis du Bureau,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2226-1, L. 5215-27 et L. 5216-7-1 ;

Vu les statuts de la Communauté d'agglomération ;

Considérant que la loi NOTRe du 7 août 2015 a prévu la prise en charge, à titre obligatoire, par la Communauté d'agglomération de la compétence eaux pluviales urbaines à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Considérant que la compétence eaux pluviales urbaines est définie à l'article L. 2226-1 du CGCT comme correspondant « *à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines* » ;

Considérant que les délais pour la création d'un service communautaire pour la gestion d'eaux pluviales ne sont pas suffisants, et afin de donner le temps nécessaire à la Communauté pour mettre en place une organisation pérenne, il est impératif d'assurer la continuité du service public ;

Considérant à cet égard que seules les communes sont en mesure de garantir cette continuité, en accomplissant de manière temporaire au nom et pour le compte de la Communauté les actes matériels nécessaires à l'exercice des compétences transférées ;

Considérant que l'article L. 5216-7-1 du CGCT prévoit que la communauté d'agglomération peut confier, par convention, la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs de ses communes membres ;

Considérant qu'une telle convention, annexée à la présente délibération, peut ainsi être conclue entre la Communauté et ses communes membres aux fins de leur confier, pour son compte, la gestion courante du service eaux pluviales urbaines relevant de ses attributions dans l'attente de la mise en place d'une organisation pérenne.

**Après avoir entendu l'exposé du Vice-président compétent et en avoir délibéré,
Le conseil communautaire décide :**

- d'approuver la signature d'une convention relative à la gestion d'eaux pluviales urbaines avec les communes de la Communauté d'agglomération des 2 baies en Montreuillois.
- fait remarquer que la convention n'entraîne pas un transfert de compétence, ni le transfert de propriété des biens liés à l'exercice de la compétence, mais comporte une délégation de gestion du service aux termes des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-7 du CGCT.
- manifeste que cette convention de gestion n'obéisse qu'à des considérations d'intérêt général répondant aux conditions fixées par la jurisprudence communautaire et nationale en matière de coopération entre personnes publiques.
- de charger Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Adopté à l'Unanimité

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération des 2 Baies en Montreuillois dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet. Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy Saint Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE CEDEX) dans le délai de 2 mois à compter de la date de notification ou de publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de la collectivité si un recours administratif a été préalablement déposé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Le Président,



Bruno COUSEIN

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

062-200069029-20191219-2019-288-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 24/12/2019

Affichage : 20/12/2019

